

DÉPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

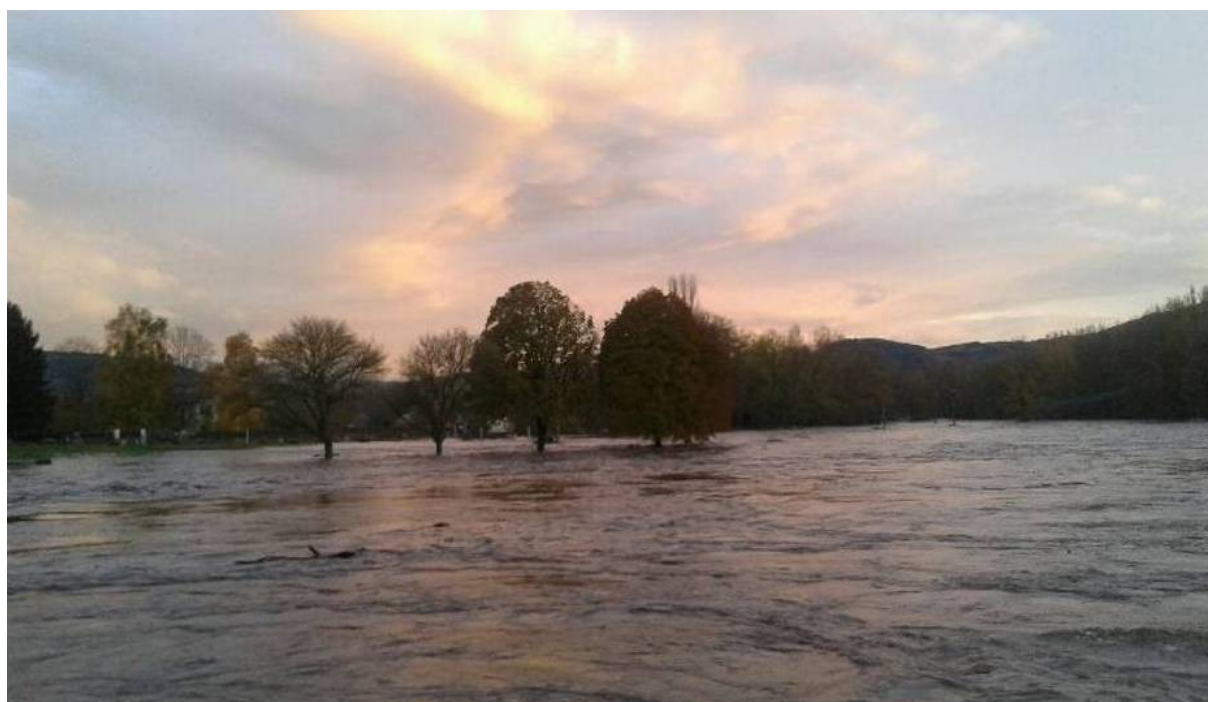
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET :

**DE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'ALLIER  
ET DE SES AFFLUENTS SUR LE BASSIN BRIVADOIS**

(Communes de : AUZON, AZERAT, BRIOUDE, COHADE, FONTANNES,  
LAMOTHE, SAINTE FLORINE, VERGONGHEON ET VÉZÉZOUX)

PROJET PRÉSENTÉ PAR :

LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE (Autorité  
organisatrice) et LA DIRECTION DÉPARTEMENTALES DES  
TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE (Maître d'ouvrage)



**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Président : Bernard GRUET  
Commissaires enquêteurs : Henri BOUTE et Yves REYNARD

Dossier n° E20000060/63      4 janvier 2021

## **1 - RAPPEL SUR LE PROJET :**

### **- 1-1 OBJET DE L' ENQUÊTE PUBLIQUE**

La révision des PPRi de l'Allier et de ses affluents du bassin brivadois a été prescrite par l'arrêté préfectoral numéro DDT/2018/036 du 16 juillet 2018 (publié au recueil des actes administratifs numéro 43-2018-065 du 07 septembre 2018) de Monsieur le Préfet de Haute Loire, autorité organisatrice, avec dispense d'étude d'impact environnemental prononcée par l'autorité environnementale (cf. décision après examen au cas par cas numéro F-084-17-P-0120 du 06 avril 2018 publiée sur le site Internet du C.G.E.D.D.), et est portée par la direction départementale des territoires du même département (maître d'ouvrage).

Le périmètre de ce projet porte sur le territoire des neuf communes suivantes : AZERAT, AUZON, BRIOUDE, COHADE, FONTANNES, LAMOTHE, SAINTE-FLORINE, VERGONGHEON et VEZEZOUX.

Sa révision est liée à la prise en compte de la crue de 1866 dont le débit (2500 m<sup>3</sup>/s) et les PHEC (plus hautes eaux connues) sont supérieurs à la crue centennale. Il est rappelé que l'Allier peut cumuler à la fois des épisodes cévenols à caractère torrentiel et des influences océaniques provoquant des crues qualifiées d'ordre dévastateur ou catastrophique. Concernant les affluents, la règle décennale est retenue à l'exception du Courgoux qui est basé sur la crue de 1930.

Lors de la phase de consultation, il a été précisé que certains affluents (8) de l'Allier étaient inscrits dans l'étude : Courgoux, Combe Franche, Saint Ferréol, Lindes ou faisaient l'objet de reprises d'études antérieures : Sénouire, Auzon, Leuge, Gaudarel. Par ailleurs, la commune de Vieille-Brioude n'a pas été retenue dans l'étude considérant l'absence d'enjeux. La carte d'aléas lui sera cependant opposable. Le bassin versant étudié représente 700 km<sup>2</sup>.

Enfin les ouvrages faisant obstacle aux crues (digues et murs en particulier) sont considérés comme transparents en l'absence de connaissance de leur résistance et la construction en retrait des digues sera interdite en zone rouge.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique et s'applique à tous les documents d'urbanisme.

### **- 1-2 DESCRIPTION DU PROJET**

La note de présentation décrit **les raisons de l'élaboration** du PPRi.

Il s'agit de :

- prévenir les dommages, réduire leur ampleur et les réparer,
- informer les citoyens afin qu'ils deviennent acteurs dans cette gestion,
- gérer efficacement les crises et les catastrophes quand elles surviennent.

Les phases d'élaboration du PPRi ont été définies après la mise en place d'un PERI (plan d'exposition au risque inondation) suivant la crue du 21 septembre 1980.

**L'objet** du PPRi vise :

- la réglementation de l'utilisation des sols en fonction des risques naturels identifiés sur les zones exposées,
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- la définition des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens.

Pour :

- préserver les vies humaines,
- réduire le coût des dommages,
- préserver l'équilibre des milieux naturels en maintenant la capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux.

**Le zonage réglementaire** est défini par croisement des aléas et des enjeux pour aboutir au classement suivant :

- Zone rouge 1 correspondant à la ZDE,
- ZR 2 inondable non urbanisée soumise à expansion des crues ou urbanisée hors centre urbain avec aléas forts à très forts,
- ZR 3 aléas forts à très forts en centre urbain,
- Zone bleue inondable avec aléa faible à moyen (hors aléa de référence) en zone urbanisée,
- Zone blanche sans conséquence sur les secteurs inondables.

**Le règlement** définit les obligations suivantes :

- ZR, inconstructibilité avec quelques exceptions, sous conditions, listées de façon exhaustive,
- ZB, constructibilité sous conditions et interdiction en particulier des établissements stratégiques ou ERP sensibles,

### - 1-3 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier était composé de :

- Titre 0 Note de présentation synthétique, bilan de la concertation et avis des organismes et communes obligatoirement consultés.

- Titre 1 Note de présentation,
- Titre 2 Arrêté du 16 juillet 2018 et périmètre de prescription,
- Titre 3 Plans de zonage réglementaire,
- Titre 4 Règlement,
- Annexe 1 Carte de l'aléa inondation :  
carte des aléas pour la crue de référence de l'Allier (1866), schéma d'assemblage 16 planches,  
carte des aléas de l'Auzon et du Gaudarel pour la crue de référence (crue type 1930),  
cartographie des aléas (étude des zones inondables de la Leuge et de la Sumène planches 3 à 5)
- Annexe 2 Carte des enjeux, 19 planches,
- Arrêté préfectoral de mise à l'enquête du 2 octobre 2020 et avis d'ouverture d'enquête publique.

Sa forme est réglementaire. Il était consultable sur le site internet de la Préfecture de Haute Loire : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)

Le dossier complet, régulièrement vérifié lors du ou des passages des commissaires enquêteurs, était également consultable dans toutes les mairies et accessible aisément au public durant les horaires habituels d'ouverture.

Le cadre juridique des PPRI est régi par les codes suivants :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de l'Urbanisme,

accompagnés par plusieurs lois , décrets et circulaires précisés dans le rapport.

## **2- PROCÉDURE, DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **- 2-1 ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS À L'ENQUÊTE**

Il n'y a eu aucun incident au cours de l'enquête. L'organisation était bonne et les normes sanitaires ont été respectées. Malgré la période de confinement, la population a pu s'exprimer par différents moyens n'impliquant pas sa présence dans les locaux communaux (courriers, courriels et téléphone).

La commission n'a pas donné suite à la demande de la commune de Brioude consistant en une prolongation de la durée d'enquête, jugeant que les moyens évoqués ci-dessus étaient adaptés aux circonstances. Les dispositions réglementaires et la position de la préfecture de Haute Loire ont par ailleurs

permis le maintien de l'enquête aux dates prévues par l'arrêté dans ce contexte sanitaire particulier.

## - 2-2 PROCÉDURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### **Désignation de la Commission d'Enquête :**

Par décision numéro E20000060/63 du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND du 21 septembre 2020 faisant suite à la demande de la Préfecture de Haute Loire du 4 septembre 2020, une commission d'enquête a été constituée pour conduire l'enquête publique et entendre le public et les maires des communes concernées par le projet de PPRI sur le bassin Brivadois.

La composition de la commission est la suivante :

Bernard GRUET, président,

Henri BOUTE et Yves REYNARD, commissaires enquêteurs.

### **L'Arrêté Préfectoral :**

La Préfecture de Haute Loire a prescrit l'enquête publique par son arrêté N° BCTE 2020/131 du 2 octobre 2020.

Les avis d'ouverture d'enquête publique ont été affichés dans les neuf mairies concernées, conformément aux prescriptions de l'autorité organisatrice, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, comme en attestent les constatations réalisées par les membres de la commission d'enquête et les certificats d'affichage dressés par les maires concernés.

Les avis d'ouverture d'enquête sont également parus sur le journal « La Montagne » les 16 octobre et 6 novembre 2020 et sur le journal « La Ruche » les 16 octobre et 6 novembre 2020.

Ils étaient conformes aux dispositions législatives et réglementaires fixées par le Code de l'Environnement et par l'arrêté préfectoral d'organisation.

### **Dates de l'enquête publique :**

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours, du 2 novembre 2020 à 9 heures au 4 décembre 2020 à 17 heures, en concertation avec la préfecture de Haute Loire et les membres de la commission d'enquête.

Douze permanences de 3 heures ont été tenues dans les communes concernées dont 2 chacune pour les 3 communes les plus peuplées.

Par ailleurs 2 permanences téléphoniques ont été assurées les 2 novembre 2020 de 9 à 12 heures et 4 décembre 2020 de 14 à 17 heures, à la mairie de BRIOUDE (43), siège de l'enquête publique, pour tenir compte de circonstances particulières liées à la crise sanitaire.

Chaque commune disposait du dossier comprenant, outre toutes les pièces techniques, le bilan de la concertation et les délibérations des conseils municipaux concernés et les avis des organismes obligatoirement consultés, de l'arrêté préfectoral d'organisation, de l'avis d'ouverture d'enquête publique et du registre d'enquête.

### **Audition des Maires :**

Pendant le temps de l'enquête publique, les maires des neuf communes concernées par l'emprise du projet ont été entendus par procès-verbal par un membre de la commission d'enquête publique. Ils ont, pour l'essentiel, confirmé les délibérations émises par les conseils municipaux.

### **Visite des sites :**

La commission, accompagnée par Monsieur Faure de la DDT, s'est rendue le 23 octobre 2020 sur les sites faisant l'objet de remarques de la part des communes, digues de Lamothe et de Cougeac, lit du Courgoux et secteur inondable de la basse ville, pour mieux comprendre les enjeux et les désaccords sur le projet.

### **Rencontres et échanges avec le Maître d'ouvrage :**

La commission d'enquête s'est réunie à plusieurs reprises afin de prendre connaissance du projet, d'examiner tous les documents du dossier, de saisir la portée et les conséquences du projet de PPRI soumis à l'enquête publique.

La commission a rencontré une première fois le Maître d'ouvrage le 16 octobre 2020 pour mieux appréhender le projet et obtenir les explications nécessaires à la bonne compréhension du dossier. **Le Maître d'ouvrage a apporté des réponses claires et précises aux membres de la commission d'enquête sur les différentes questions tirées de l'étude du projet.**

Elle a transmis le 23 octobre 2020 un dossier de synthèse des remarques des communes qui a reçu une réponse exhaustive le 13 novembre 2020 en particulier sur les demandes de la commune de Brioude. Elle a rencontré le maire de la commune de BROUDE à cet effet et sur sa demande le 25 novembre 2020.

Enfin elle a remis le procès-verbal d'enquête le 11 décembre 2020 à la DDT et rencontré le 14 décembre 2020 les représentants de l'Etat à cet effet.

Le mémoire en réponse a été reçu par la commission le 18 décembre 2020. Il répondait point par point aux questions soulevées par le public et les communes.

### **3 - ANALYSE DES REMARQUES ET DES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE :**

#### **- 3-1 SUR LES DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Le projet de PPRI institué par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, est un document relevant de la compétence de l'Etat et établi en concertation avec les collectivités territoriales.

L'objectif est la maîtrise d'exposition et la protection des personnes et des biens aux risques naturels « inondations ».

Il est défini sur un périmètre donné.

Il définit les zones exposées aux risques inondations, influe sur les règles d'urbanisme et les possibilités de construction, les mesures de gestion s'appliquant aux biens et aux activités, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre pour réduire voire supprimer l'impact des risques.

Les membres de la commission d'enquête ont élaboré une synthèse des questions soulevées après étude des délibérations émises par les différents conseils municipaux et autres organismes obligatoirement consultés. Ces questions portent essentiellement sur le zonage réglementaire et sur le contenu du règlement.

Les observations émanent principalement (90%) de la commune de Brioude qui considère que les nouvelles contraintes sont de nature à limiter le développement et l'urbanisation de la ville.

Dans ses réponses, le porteur de projet fournit des éclaircissements aux interrogations formulées par les élus et parfois examine favorablement certaines demandes. **Ces réponses reposent systématiquement sur la réglementation et ses contraintes, les éléments de doctrine et l'étude hydraulique. En cela elles ne semblent pas contestables.**

#### **- 3-3 SUR LES REMARQUES DU PUBLIC**

Le public et les communes ont formulé 39 remarques au moyen de :

- 1 courriel
- 15 courriers
- 15 annotations sur les registres ou observations orales reprises par les commissaires-enquêteurs.

Les thèmes principaux abordés par le public et les communes concernent :

- la remise en cause de l'étude hydraulique et de ses conséquences sur le foncier (49%) ;
- la demande de reclassement de parcelles par changement de zonage (23%) ;
- l'entretien des cours d'eau (7,5 %) ;
- les constructions d'équipements collectifs et de bâtiments agricoles en zone rouge (7,5 %) ;
- des sujets divers (13 %).

Les remarques concernaient principalement la commune de Brioude (90%).

Les propositions et observations du public, inscrites dans les différents registres d'enquête publique remis le 10 décembre 2020, ont été analysées par la commission d'enquête. Elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis, commenté et discuté avec les services de la DDT 43, porteur du projet, le 14 décembre 2020.

Le document complet du PV de synthèse est adjoint au rapport de la commission d'enquête en annexe 12.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, transmis à la commission d'enquête le 18 décembre 2020, est annexé en pièce numéro 13 du rapport.

#### **La DDT a répondu à l'ensemble des questions du procès-verbal d'enquête.**

Concernant la méthodologie de l'étude et les critiques formulées contre celle-ci, elle démontre le bien-fondé des choix retenus.

Concernant les demandes individuelles, elle donne suite à certaines demandes fondées sur les PPRi actuellement en vigueur et déboutent celles qui ne sont pas conformes ou constitueraient un risque majeur.

Elle renvoie à la lecture du règlement les demandes concernant les équipements collectifs autorisés en zone inondable.

La DDT considère que la définition des « dents creuses » ne s'applique pas aux demandes de la commune de Brioude. Toutefois, elle se déclare prête à examiner toute demande pouvant intervenir avant l'application du présent PPRi. Sur certaines zones agricoles blanches bordées de rouge, la DDT peut imaginer un examen modérateur pour des installations agricoles.

#### **4 - ÉVALUATION DU PROJET :**

##### **Points défavorables :**



- En respectant la méthode qui consiste à considérer les obstacles que constituent les murs et murets comme transparents, il existe un risque d'inondation périphérique non identifié en cas de résistance de l'obstacle.
- Les contraintes pour les collectivités locales en particulier pour leur développement ont conduit trois conseils municipaux et une intercommunalité à émettre un avis défavorable au projet présenté.
- La concertation préalable, pendant la phase d'instruction du dossier a été pour le moins réduite à l'endroit des habitants des communes concernées.
- La perte, pour les propriétaires particuliers, du caractère « constructible » de certaines parcelles situées en zone rouge constitue toujours un traumatisme, alors que par ailleurs aucun système d'indemnisation n'existe.
- Dans le projet de règlement, la notion de « constructions agricoles légères » n'est pas suffisamment explicite.
- La remise en cause, par des élus et des citoyens de la commune de BRIOUDE, de la validité de l'étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé.
- La contestation par des élus et des citoyens de la commune de BRIOUDE d'une partie du tracé du zonage réglementaire, principalement en raison des conséquences liées au débordement du COURGOUX, qu'ils estiment surévaluées.

A noter que certains de ces points sont inévitables dans cette démarche de prévention des risques naturels.

### **Points favorables :**

- Le projet de PPRI de l'Allier et de ses affluents du bassin Brivadois poursuit un objectif d'intérêt général majeur incontestable.
- L'acceptation, ou à tout le moins la non-contestation par une majorité des élus, du principe de révision des P.P.R.I. en cours.
- Le projet de PPRI a vocation à informer les propriétaires, actuels et à venir, des risques inondation sur les territoires concernés.
- Le projet est compatible avec le P.G.R.I. Loire-Bretagne approuvé.
- Les mesures prises dans le projet, notamment au travers du règlement, ont pour objectif de préserver les personnes et les biens, de préserver les zones agricoles et naturelles pour faciliter le stockage et l'écoulement des eaux et de faciliter le retour à la normale et de réduire l'impact économique sur le terrain.
- La différence opérée entre les zones d'aléa fort et très fort avec un principe général d'interdiction d'occupation des sols et les zones d'aléa modéré et faible avec un principe d'autorisation, qui permet des évolutions possibles dans un certain nombre de cas.

- Les explications précises données aux questions émises par la commission d'enquête dans son PV de synthèse.
- Les réponses positives apportées par la DDT 43 à certaines demandes particulières.
- La prise en compte de la concertation adressée aux élus par la DDT, notamment dans ses réponses aux questions posées (voir les réponses positives apportées à la commune de Brioude 5 à 6 points sur les 9 listés dans le courrier du 3 octobre 2020).
- Les avis favorables et réputés favorables de 6 communes et 4 organismes obligatoirement consultés.
- Des points multiples de consultation du projet mis à la disposition du public (dossier version papier dans les neuf communes concernées, dossier consultable sur le site Internet de la préfecture du département de la Haute-Loire ou sur un ordinateur mis gracieusement à la disposition du public).
- Douze permanences organisées dans les différentes mairies et des moyens d'expression combinant la participation orale (réception par un commissaire enquêteur), la participation écrite (courriels, courriers postaux, inscription sur les registres d'enquête publique) et l'emploi de moyens téléphoniques (uniquement sur la commune de BRIOUDE).

**Au total, le projet de P.P.R.I. de l'Allier et de ses affluents sur le bassin Brivadois présente un bilan largement positif.**

## **5 – CONCLUSION ET AVIS :**

### **Après avoir :**

- Étudié l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique.
- Constaté que le dossier d'enquête était conforme à la réglementation fixée par les codes de l'Urbanisme et de l'Environnement.
- Vérifié que les pièces qui le composent ont bien été mises à la disposition du public dans les neuf Mairies pendant au moins 30 jours consécutifs du lundi 2 Novembre 2020 à 9h00 au vendredi 4 Décembre 2020 à 17 heures les jours et heures d'ouverture des Mairies au public et les jours et heures des permanences des membres de la commission d'enquête.
- Constaté que les formalités d'affichage et de publicité étaient conformes à la réglementation en vigueur.
- Rencontré et auditionné les neuf Maires concernés par le périmètre du PPRI.
- Effectué une visite sur le terrain avec les services de la DDT Haute-Loire le 23 octobre 2020 sur les points particuliers suivants : sur la commune de Brioude-secteur concerné par le Courgoux, sur la commune de Lamothe-

secteur de la digue de Lamothe vers le stade de Fontannes et sur le village de Cougeac.

- Examiné toutes les réserves, remarques et observations mentionnées dans les avis des différents organismes consultés et pris en compte les réponses apportées par le porteur du projet.
- Reçu, renseigné et entendu toutes les personnes qui sont venues aux 12 permanences.
- Examiné toutes les contributions du public (inscrites dans les registres papier, dans le registre dématérialisé ou transmises par courriers ou courriel).
- Remis à Monsieur Christian Faure, de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, le 11 décembre 2020, le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public.
- Présenté et commenté le PV de synthèse lors de la réunion du 14 décembre avec les services de la DDT.
- Pris connaissance du mémoire en réponse du 18 décembre 2020 apporté au PV de synthèse par monsieur le directeur départemental des territoires.

**La commission constate que,**

- Le dossier d'enquête présenté au public contient les documents demandés par la réglementation, en particulier ceux prévus par l'arrêté Préfectoral BCTE2020/131 du 2 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique.
- L'information du public a été réalisée de manière satisfaisante et que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation en vigueur tant en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse que pour l'affichage municipal.
- Les permanences destinées à recueillir les observations du public se sont déroulées dans des conditions tout à fait satisfaisantes, dans le respect des règles sanitaires mises en place pour cause de Covid 19, dans un climat serein et courtois et dans le respect des règles de confidentialité.
- Une participation du public en définitive acceptable, en particulier sur la commune de Brioude, sans doute limitée en raison de la crise sanitaire, alors que, pour autant, les moyens mis en œuvre permettaient au public de s'informer et de participer.
- Une participation plus faible sur les 8 autres communes concernées par le projet de PPRI, sans doute parce que les enjeux étaient beaucoup moins importants, à l'exception du territoire de la commune de COHADE.
- Il n'y a eu aucun incident au cours de l'enquête.
- L'organisation était bonne et que les normes sanitaires ont été respectées.
- Malgré la période de confinement, la population pouvait s'exprimer par différents moyens n'impliquant pas sa présence dans les locaux

- communaux (courriers, courriels et téléphone).
- La réglementation liée à la crise sanitaire, privilégiant manifestement le maintien et la continuité des services publics, autorisait les personnes à se rendre dans les services publics (l'attestation de déplacement dérogatoire prévoyait expressément cette éventualité).
  - Les règles formelles de l'enquête publique à savoir : le cadre juridique du projet et de l'enquête, la composition du dossier, les publications dans la presse et sur le site Internet de l'autorité organisatrice, les affichages de l'avis d'enquête et la fixation et la tenue des permanences de la commission d'enquête, **ont été respectées.**

### **La commission considère que,**

#### Sur la forme :

- Les renseignements recueillis, la visite de certains territoires communaux, les entretiens et auditions des 9 maires concernés, les réunions avec les Services de la DDT 43 (porteur du projet), les compléments demandés au maître d'ouvrage et les éléments fournis en réponse ont permis à la commission d'enquête d'enrichir sa connaissance du projet et de construire ses conclusions motivées et son avis.
- Les 12 permanences sur les neuf communes concernées, réparties dans la semaine, dont une un samedi matin, se sont déroulées dans de bonnes conditions, en respectant les dispositions mises en œuvre pour le Covid 19 et qu'elles ont permis d'offrir au public et aux personnes intéressées les moyens de s'exprimer au mieux.
- La participation du public et les différents moyens mis à sa disposition pour s'exprimer sur le projet de PPRI ont été satisfaisants.
- Les commentaires portés et les appréciations données dans le rapport d'enquête sur la procédure et l'organisation de l'enquête publique, sur le dossier d'enquête, sur l'élaboration du projet et la concertation, sur les avis des organismes consultés et sur le déroulement de l'enquête publique sont complets.
- Le dossier soumis à l'enquête publique est clair, lisible, conforme à la réglementation en vigueur et que le public, lorsqu'il a pris connaissance du dossier par lui-même, a pu être parfaitement informé du contenu du projet de PPRI.
- Le rejet, par le président de la commission d'enquête, de la demande écrite exprimée par le maire de la commune de Brioude consistant en une prolongation, d'une durée de près de deux mois, de l'enquête, les raisons invoquées paraissant insuffisamment motivées et les moyens mis à la disposition du public adaptés aux circonstances, est justifié.
- La position de l'autorité organisatrice qui n'a, à aucun moment, préciser

son intention de reporter cette procédure d'enquête publique n'a pas entravé son bon déroulement.

- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, que le public a pu, malgré les contraintes liées à la crise sanitaire, avoir accès au dossier dans les neuf mairies et déposer une contribution, par inscription sur le registre papier ou sur le registre dématérialisé à partir de l'adresse Internet dédiée, ou par transmission de courriers, soit directement, soit après avoir rencontré un membre de la commission d'enquête.
- Les objectifs d'intérêt général portés par le projet de PPRi sont parfaitement décrits dans le dossier.
- Un effort de rédaction dans les documents, avec en particulier une bonne présentation cartographique facilitant la lecture des pièces constituant le dossier de révision du PPRi a été faite.
- Une note synthétique de présentation de l'enquête publique et du bilan de la concertation préalable est présente au dossier.
- Un périmètre de prescription sur les communes concernées est clairement identifié.
- Le règlement est explicite.

Sur le fond :

- La méthodologie employée pour définir le périmètre du PPRi est conforme à la réglementation et à la doctrine.
- Il a été tenu compte de l'évolution des espaces et de la morphologie du site (modification par abaissement du lit de l'Allier, digues et divagation des cours d'eau).
- La marge de sécurité de 30 centimètres ne fait que maintenir une pratique déjà existante dans les précédents documents de prévention des inondations et contribue à compenser les incertitudes de mesure.
- Lorsque cela était possible, le Maître d'ouvrage a tenu compte des certificats d'urbanisme en cours.
- Lorsqu'il n'existe pas de projet d'urbanisation soutenu par un certificat d'urbanisme, l'application de la règle est requise.
- L'étude hydraulique est consultable par le public.
- Il est démontré par la DDT que les affluents de l'Allier étudiés dans le projet contribuent à augmenter les effets potentiels de la crue de l'Allier de 1866.
- Le barrage de Naussac a peu d'effets sur les crues du secteur étudié.
- La définition donnée par la D.D.T. sur les « dents creuses » peut s'appliquer aux demandes formulées par la commune de Brioude, mais seulement sur certaines parcelles, tel que le propose d'ailleurs les services de l'Etat.

- Le PPRI n'a pas vocation à définir les responsabilités et les actions à mener pour l'entretien des cours d'eau ni à interdire les activités nautiques autorisées antérieurement.
- L'absence d'indemnisation des propriétaires ne peut prévaloir sur la sécurité des populations et des biens.
- Le Maître d'ouvrage s'engage à mieux définir dans le règlement la notion « constructions agricoles légères ».
- Les réponses apportées par la DDT aux demandes individuelles sont conformes à la réglementation.
- Le Maître d'ouvrage invite chacun à faire une lecture plus attentive du règlement.

**La commission recommande :**

- lors de la révision ultérieure du PPRI, de tenir compte des ruisseaux de la Geste, de l'Ouillandre et du détournement de celui de la Combe Franche.

**Compte-tenu de ce qui précède :**

Au terme de cette enquête publique, la commission d'enquête considère que le projet de PPRI de l'Allier et de ses affluents du bassin Brivadois poursuit **un intérêt général majeur pour la protection des personnes et des biens.**

Pour toutes ces raisons et les arguments développés dans la conclusion, les membres de la commission d'enquête, à l'unanimité, émettent un **AVIS FAVORABLE** sans aucune réserve, au projet de Plan de Prévention contre les Risques d'Inondation de l'Allier et de ses affluents du bassin Brivadois sur le territoire des communes d'Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux **tel qu'il est décrit dans le dossier soumis au public assorti des engagements du Maître d'ouvrage.**

Fait et clos à BRIOUDE (43100), le lundi 04 janvier 2021.

Les présentes conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête sont communiqués le 4 janvier 2021 à la Préfecture et à la DDT du département de la Haute-Loire, accompagnés du rapport, de ses annexes, des registres d'enquête et du dossier. Une copie est transmise au Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

**Issoire, le 4 janvier 2021**

**La Commission d'enquête**

**Bernard GRUET**

**Henri BOUTE**

**Yves REYNARD**